

Solano, O. et A. Sennekamp (2006-03-21), « Dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux régionaux », Éditions OCDE, Paris.  
<http://dx.doi.org/10.1787/343436252884>



## Dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux régionaux

Oliver Solano

Andreas Sennekamp

La version originale de ce document a été publiée comme suit :

Solano, O. and A. Sennekamp (2006-03-21), "Competition Provisions in Regional Trade Agreements", *OECD Trade Policy Papers*, No. 31, OECD Publishing, Paris.  
<http://dx.doi.org/10.1787/344843480185>

**Non classifié**

**COM/DAF/TD(2005)3/FINAL**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**21-Mar-2006**

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
DIRECTION DES ÉCHANGES**

**COM/DAF/TD(2005)3/FINAL  
Non classifié**

### **Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCURRENCE CONTENUES DANS LES ACCORDS  
COMMERCIAUX REGIONAUX**

**Document de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n° 31**

**Oliver Solano et Andreas Sennekamp**

**JT03206069  
Ta 73412**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**Français - Or. Anglais**

## RÉSUMÉ

Les Accords Commerciaux Régionaux (ACR) ont vu leur nombre et leur importance croître considérablement depuis le début des années 1990 et ils incluent de plus en plus des chapitres et des dispositions régissant les questions liées à la concurrence. Cette étude fournit une classification des dispositions relatives à la concurrence dans une sélection d'ACR. Elle fait la distinction entre différents types de dispositions portant sur la coopération et la coordination entre les autorités de la concurrence, ainsi que celles régissant directement les comportements anticoncurrentiels. Elle contient également des informations sur les différents mécanismes de règlement des différends, sur les dispositions concernant le traitement spécial et différencié et les clauses spécifiques à la concurrence concernant la non-discrimination, la transparence, le traitement équitable et sur les recours commerciaux et l'exclusion des mesures antidumping. L'étude analyse aussi le rôle et l'étendue des dispositions relatives à la concurrence et distingue deux familles d'accords : ceux qui contiennent principalement des dispositions de fond sur les comportements anticoncurrentiels et ceux qui ciblent davantage les règles de coordination et de coopération.

*Mots clés* : commerce, concurrence, régionalisme, accords commerciaux régionaux, ACR, anticoncurrentiel, monopole.

## REMERCIEMENTS

La présente étude a été préparée par Oliver Solano et Andreas Sennekamp de la Direction des Echanges de l'OCDE, avec une contribution additionnelle de Luca De Carli, sous la supervision de Dale Andrew, chef de la Division des Liens en matière de Politique Commerciale. Elle a été examinée par le Groupe Conjoint sur les Echanges et la Concurrence, qui a décidé de diffuser plus largement ces conclusions en mettant le document en diffusion générale sous la responsabilité du Secrétaire Général. L'étude est aussi disponible sur le site web de l'OCDE, en anglais et en français : <http://www.oecd.org/trade>.

**Copyright : OECD 2006**

**Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de ce document doit être adressée au :**

**Chef du Service des publications de l'OCDE, 2, rue André Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.**

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	4
DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCURRENCE CONTENUES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX .....	5
I. Introduction .....	5
II. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux .....	6
Catégories de dispositions relatives à la concurrence utilisées dans l'étude .....	7
III. Aperçu des dispositions relatives à la concurrence contenues dans les accords analysés .....	9
Parties impliquées .....	9
Le commerce est le principe primordial .....	9
Adoption de mesures .....	10
Coopération .....	10
Comportements/pratiques anticoncurrentiels .....	11
Accords anticoncurrentiels .....	11
Monopolisation/abus de position dominante .....	11
Fusions anticoncurrentielles .....	12
Aides/subventions publiques .....	12
Monopoles et entreprises d'État .....	12
Non-discrimination .....	12
Traitement équitable .....	12
Transparence .....	12
Limitation ou élimination des mesures antidumping .....	13
Application de mesures commerciales .....	13
Règlement des différends .....	13
Flexibilité et progressivité .....	15
IV. Observations générales .....	16
Accords de style européen .....	16
Caractéristiques générales des accords nord-américains .....	17
Autres accords .....	19
Organisations d'intégration économique régionale entre pays en développement .....	20

## RÉSUMÉ

Les Accords commerciaux régionaux (ACR) ont vu leur nombre et leur importance croître considérablement depuis le début des années 1990, et ils incluent de plus en plus des chapitres et des dispositions régissant les questions liées à la concurrence. Ce document est la première étape d'un projet commandé par le Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence de l'OCDE visant à mener des recherches supplémentaires sur ce phénomène, notamment :

- a) une taxonomie des types de dispositions sur la concurrence contenues dans une sélection d'ACR ;
- b) une évaluation initiale du rôle et de la portée des dispositions relatives à la concurrence figurant dans cette sélection d'ACR ; et
- c) les enseignements tirés des expériences pratiques des pays concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

Ce document cible les points a) et b), mais l'étape suivante du projet s'intéressera au point c) et fournira une série d'études de cas sur l'expérience pratique de partenaires commerciaux vis-à-vis des dispositions des ACR relatives à la concurrence.

La section I décrit la multiplication des Accords commerciaux régionaux depuis les années 90 et replace l'importance croissante de ces ACR dans le contexte plus large des échanges internationaux.

La section II présente une matrice des ACR recensés et analysés. Un tableau établit les différents types de dispositions afférentes à la concurrence que l'on trouve habituellement dans ces accords. Elle fait la distinction entre différents types de dispositions portant sur la coopération et la coordination entre les autorités de la concurrence, ainsi que celles régissant directement les comportements anticoncurrentiels. Cette section contient également des informations sur différents types de mécanismes de règlement des différends et sur des dispositions concernant le traitement spécial et différencié. Enfin, elle donne des renseignements sur les clauses spécifiques à la concurrence concernant la non-discrimination, la transparence, le traitement équitable et sur les recours commerciaux et l'exclusion des mesures antidumping.

La section III décrit les principaux résultats obtenus à l'issue de la comparaison des diverses dispositions sur la concurrence contenues dans les différentes catégories de la matrice. Elle analyse l'éventail des dispositions relevant de chaque catégorie et fournit des exemples de dispositions spéciales ou remarquables.

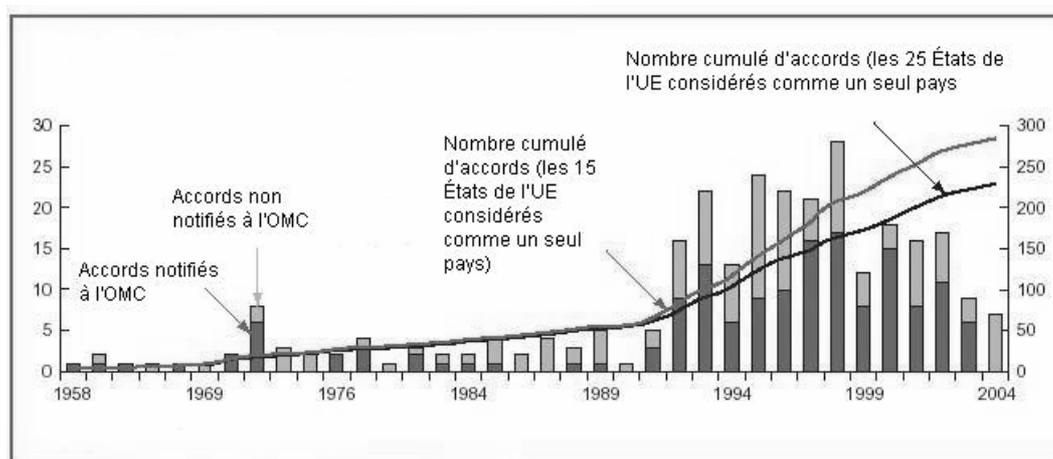
Enfin, la section IV formule quelques observations générales. Fondamentalement, ce document fait la distinction entre deux « familles » d'accords : un type de disposition que l'on trouve principalement dans les accords conclus par l'UE, et un autre type caractéristique des ACR conclus avec une contrepartie nord-américaine. La plupart des accords qui contiennent des dispositions de fond concernant les comportements anticoncurrentiels ont été conclus par l'UE ou par des pays d'Europe de l'est ou du sud-est non membres de l'UE. D'un autre côté, les accords qui ciblent davantage les règles de coordination et de coopération ont été conclus sur le continent américain, ou impliquent une partie nord ou sud-américaine.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCURRENCE CONTENUES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

### I. Introduction

1. Les Accords commerciaux régionaux (ACR) ont vu leur nombre et leur importance croître considérablement depuis le début des années 90 (voir la figure 1). Au cours des dix dernières années, près de 200 ACR ont été notifiés à l'OMC. Trente-trois nouveaux accords l'ont été rien qu'en 2004 et 20 autres au cours des six premiers mois de 2005<sup>1</sup>. Cette augmentation régulière du nombre d'accords commerciaux régionaux ne devrait pas ralentir dans un proche avenir : si l'on tient compte des ACR qui font actuellement l'objet de négociations ou qui ne sont pas encore ratifiés, le nombre d'ACR notifiés et entrés en vigueur devrait passer de 139 (en juillet 2005) à 300 en 2008<sup>2</sup>.

ACR notifiés et non notifiés au GATT/OMC 1958-2004



Source : Banque mondiale, *Global Economic Prospects 2005*, p. 29, sur la base de données de l'OMC.

2. Un rapport récent de la Banque mondiale<sup>3</sup> estime que plus de 40 % des échanges mondiaux s'appuient aujourd'hui sur des accords commerciaux préférentiels. Comme le souligne le Conseil consultatif du Directeur général de l'OMC dans un rapport sur l'avenir de l'OMC, la clause NPF n'est plus la règle, mais pratiquement une exception<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Une liste complète des ACR notifiés au GATT/OMC dans le cadre de l'article XXIV du GATT, de l'article V de l'AGCS et de la Clause d'habilitation est disponible à l'adresse [www.wto.org/english/tratop\\_e/region\\_e/region\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/region_e.htm).

<sup>2</sup> J.A. Crawford et R.Fiorentino (2005), « The Changing Landscape of Regional Trade Agreements », Documents de travail de l'OMC, n°8, OMC, Genève, p. 3. Le chiffre de 139 accords est obtenu en éliminant les notifications d'Accords d'intégration économique prévus par l'article V de l'AGCS qui ont été comptés deux fois.

<sup>3</sup> Banque mondiale (2005), *Global Economic Prospects 2005*, Banque mondiale, Washington DC, p. 27.

<sup>4</sup> Conseil consultatif à M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général (2004), *L'avenir de l'OMC : relever les défis institutionnels du nouveau millénaire* (« Rapport Sutherland »), OMC, Genève, p. 19.

3. Les accords commerciaux « régionaux » récents n'impliquent plus nécessairement des pays géographiquement voisins. Beaucoup sont bilatéraux ou interrégionaux. Ils peuvent être conclus entre des pays à titre individuel, entre un pays et un groupe de pays ou entre des blocs de pays<sup>5</sup>.

4. Les ACR incluent de plus en plus des chapitres et des dispositions portant sur des questions de concurrence. En dépit de la réticence de nombreux Membres de l'OMC à négocier un accord relatif à la concurrence sous les auspices de l'OMC<sup>6</sup>, la concurrence est néanmoins considérée comme un sujet pertinent pour les ACR par un grand nombre de ces pays.

5. Compte tenu de ce phénomène, il est nécessaire de mener des recherches et des analyses plus poussées sur le rôle que la coopération en matière de droit et de politique de la concurrence joue dans ces accords. Lors de sa réunion du 15 octobre 2004, le Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence de l'OCDE a examiné une note exploratoire [COM/DAF/TD(2004)59] et autorisé un travail d'analyse portant sur les axes suivants .

- a) établir une taxonomie visant à recenser et à classifier les accords existants et les types de dispositions sur la concurrence qu'ils contiennent ;
- b) analyser le rôle et l'objectif du droit et de la politique de la concurrence dans ces ACR ; et
- c) tirer les enseignements des expériences pratiques des pays concernant ces dispositions sur la concurrence contenues dans les ACR, y compris leur application, leur mise à exécution et le règlement des différends.

6. Ce document est la première étape du projet. Il se concentre sur les points (a) et (b). Après l'introduction, la **section II** se compose d'un tableau regroupant les accords recensés et analysés (Tableau 1, parties I et II à la fin du document). Ce tableau répertorie les différents types de dispositions afférentes à la concurrence que l'on trouve habituellement dans ces accords. La section explique ensuite le système de classification utilisé pour dresser la taxonomie objet du tableau. La **section III** décrit les principaux résultats de la comparaison des dispositions des ACR. Enfin, la **section IV** met en évidence quelques observations générales sur les différentes « familles » d'accords.

7. Étant donné qu'une partie du programme de travail du Groupe conjoint consiste à évaluer les aspects liés au développement des échanges et de la concurrence, le champ des recherches a été étendu aux accords Sud-Sud comportant des dispositions relatives à la concurrence.

## **II. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux**

8. Les 86 accords étudiés incluent ceux qui ont été notifiés au Secrétariat de l'OMC entre 2001 et Juillet 2005. Un certain nombre d'accords antérieurs, ainsi que certains accords non notifiés, ont aussi été inclus, du fait de l'intérêt de leurs dispositions relatives à la concurrence, de leur importance pour les échanges, ou du fait qu'ils impliquent des groupes de pays en développement. Comme plus de 200 accords commerciaux régionaux sont actuellement en vigueur, le tableau n'est pas exhaustif. On espère toutefois

---

<sup>5</sup> Comme la portée de ces accords dépasse l'échelon « régional », certains préfèrent utiliser le terme d'accord commercial préférentiel. Toutefois, ce document continue d'employer les termes « accord commercial régional » afin d'éviter les confusions avec d'autres mécanismes ou systèmes de préférence commerciale.

<sup>6</sup> Le 31 juillet 2004, le Conseil de l'OMC a décidé que le commerce et la concurrence ne feraient pas partie du Programme de travail et qu'aucune activité visant à entreprendre des négociations relatives à cette question n'aurait lieu à l'OMC durant le cycle de Doha. Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004, WT/L/579.

qu'il couvre à la fois les accords récents et qu'il donne un échantillon représentatif de l'éventail des dispositions relatives à la concurrence dans les ACR.

9. Cette section explique les raisons pour lesquelles telle ou telle cellule du tableau est cochée. Ces marques servent à confirmer les principaux résultats présentés à la section 3 ci-dessous. Cette section privilégie donc l'analyse des accords au moyen des catégories de dispositions relatives à la concurrence qu'ils contiennent (identifiées dans les titres des colonnes).

### ***Catégories de dispositions relatives à la concurrence utilisées dans l'étude***

10. Les catégories suivantes ont été employées pour analyser les différentes dispositions relatives à la concurrence :

a) *Adoption, maintien et application de mesures relatives à la concurrence* : C'est une catégorie large. Une cellule cochée indique que l'accord contient des dispositions spécifiques concernant l'adoption de certaines mesures ou des clauses générales indiquant l'intention des parties d'adopter des dispositions afférentes à la concurrence<sup>7</sup>.

b) *Dispositions en matière de coordination et de coopération* :

- *Coopération générale* : Les colonnes 2 à 7 distinguent différents types de coordination et de coopération entre les entités nationales dans le domaine du droit de la concurrence. Cette colonne portant sur les dispositions générales en matière de coopération est de portée très large. Son objectif est de rendre compte des dispositions sur la coopération qui n'entrent pas dans l'une des catégories plus spécifiques des colonnes 3 à 7.
- *Notification* : Cette colonne est cochée pour les accords qui obligent une partie à notifier les actions d'application à une autre partie. Dans certains cas, ces dispositions fixent des exigences spéciales en matière de notification.
- *Échange d'informations* : Cette colonne couvre les dispositions qui établissent un mécanisme d'échange d'informations entre les parties. Cela inclut les dispositions qui précisent certains types d'informations à mettre en commun, ainsi que les clauses prévoyant l'échange de renseignements en général.
- *Consultation sur la politique de la concurrence et son application* : Les accords qui disposent que les parties doivent se consulter sur la politique de la concurrence en général ou son application en particulier figurent dans cette colonne. Dans le contexte de ce document, les consultations sont un moyen de coordonner les mesures d'application. Elles ont pour objectif de garantir une application efficace plutôt que de régler les litiges entre les parties. Il convient donc de les distinguer des consultations dans le cadre du règlement des différends.
- *Courtoisie négative* : Lorsque cette colonne du tableau est cochée, l'accord concerné dispose qu'une partie tiendra compte, dans ses activités d'application, des informations susceptibles d'affecter les intérêts importants d'une autre partie.
- *Courtoisie positive* : Courtoisie positive signifie qu'une partie à un accord peut demander à l'autre partie de prendre des mesures d'application.

---

7. Comme l'explique la section 3 ci-dessous, le terme « mesures » peut englober une large gamme d'actions à entreprendre par les parties.

c) *Dispositions régissant le comportement anticoncurrentiel :*

- *Accords anticoncurrentiels* : Cette catégorie englobe les dispositions qui interdisent ou restreignent une large gamme de pratiques anticoncurrentielles. Cela inclut les restrictions horizontales mais aussi verticales. Les dispositions signalées par des marques dans cette colonne peuvent être des interdictions explicites de pratiques très spécifiques comme la fixation des prix, la collusion dans les soumissions, la répartition ou la division de marchés, etc., ou peuvent simplement faire référence à des ententes ayant des effets anticoncurrentiels en général. Certains ACR cochés dans cette colonne peuvent aller jusqu'à déclarer que de telles ententes anticoncurrentielles sont incompatibles avec l'ACR en question. D'autres ACR énumérés sont moins explicites. Certains peuvent se contenter de prescrire que les parties doivent adopter des mesures visant à empêcher les ententes restrictives, tandis que d'autres peuvent inclure des exemples spécifiques de pratiques anticoncurrentielles à proscrire.
- *Abus de position dominante/monopolisation* : Les ACR qui interdisent l'abus de position dominante sont signalés dans cette colonne. Comme dans la colonne précédente, ces dispositions peuvent soit proscrire explicitement l'abus de position dominante, soit demander aux parties d'adopter des lois qui la proscrivent. En outre, les dispositions concernant les monopoles sont cochées dans cette colonne.
- *Aides publiques/subventions* : Cette colonne rend compte des ACR qui contiennent des restrictions à l'encontre des aides publiques qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, ou des règles relatives aux subventions.
- *Fusions anticoncurrentielles* : Cette colonne est cochée lorsque les ACR demandent aux parties de consacrer une attention spéciale aux fusions anticoncurrentielles. Toutefois, cela n'implique pas nécessairement que ces accords prévoient un régime obligatoire en matière de fusion.
- *Entreprises/monopoles d'État* : Les ACR qui contiennent des dispositions spécifiques sur les entreprises ou les monopoles d'État sont cochés dans cette colonne. Ces dispositions peuvent se contenter de préciser que les règles en matière de concurrence s'appliquent aux entreprises d'État comme aux entreprises privées. Elles peuvent également prévoir certaines exceptions pour les entreprises ou les monopoles d'État.

d) *Dispositions spécifiques à la concurrence concernant la non-discrimination, le traitement équitable et la transparence* : Ces trois catégories englobent uniquement les dispositions spécifiques à la concurrence sur la non-discrimination, le traitement équitable ou la transparence. Ces dispositions se trouvent en général dans le chapitre consacré à la concurrence et contiennent une explication de la signification spécifique de la non-discrimination, du traitement équitable ou de la transparence dans le domaine du droit de la concurrence.

e) *Exclusion des mesures antidumping* : Dans certains ACR, les parties conviennent de ne pas appliquer de mesures antidumping dans les relations qui les unissent. Ces dispositions peuvent être autonomes ou s'intégrer à une décision plus large de renoncer à tous les recours commerciaux (antidumping, droits compensateurs, mesures de sauvegarde) dans les relations entre les parties.

f) *Recours à des mesures commerciales* : À l'opposé de la catégorie précédente, certains accords prévoient explicitement l'application de mécanismes de défense commerciale en ce qui concerne la politique de la concurrence dans certaines circonstances. Ces dispositions permettent aux

parties d'avoir recours à des mesures commerciales lorsqu'un partenaire commercial ne respecte pas l'accord. Dans la plupart des accords cochés dans cette colonne, on trouve une référence au mécanisme de sauvegarde spécifique à l'ACR dans le chapitre consacré à la concurrence.

- g) *Règlement des différends* : Pour analyser le règlement des différends concernant les litiges résultant de l'application des dispositions sur la concurrence, il convient de distinguer trois cas de figure : (i) l'exclusion des dispositions sur la concurrence du mécanisme général de règlement des différends de l'ACR ; (ii) la consultation ; et (iii) l'arbitrage. De nombreux accords incluent des procédures de règlement des différends visant à résoudre les litiges susceptibles de survenir entre les parties. Toutefois, dans certains cas, ces mécanismes spécifiques ne s'appliquent pas aux dispositions de l'accord afférentes à la concurrence. Ces exclusions révèlent des différences quant au caractère applicable des divers domaines couverts par l'accord. La consultation constitue une autre sous-catégorie dans le cadre du règlement des différends. A la différence des consultations dans le domaine de la coopération et de la coordination, elles sont un moyen de résoudre les conflits entre les parties. Enfin, il existe une sous-catégorie distincte pour les dispositions relatives à l'arbitrage contenues dans les accords. Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que les dispositions sur le règlement des différends ne sont pas spécifiques à la concurrence, mais s'appliquent généralement à la totalité de l'accord.
- h) *Flexibilité et progressivité (traitement spécial et différencié)* : Dans ce domaine, il convient de distinguer trois sous-catégories particulièrement pertinentes dans le contexte de la politique de la concurrence, à savoir : flexibilité des engagements ; assistance technique et renforcement des capacités ; et périodes de transition. La colonne concernant la flexibilité des engagements inclut les dispositions non réciproques en général et les exemptions et exceptions en particulier. Toutefois, tous les accords qui excluent un certain secteur du champ de la politique de la concurrence ne sont pas répertoriés dans cette colonne. Par exemple, un accord entre deux pays qui excluent mutuellement l'agriculture de la politique de la concurrence ne serait pas coché dans cette colonne. Seules les exceptions qui traduisent une non-réciprocité y apparaissent. Il en va de même pour les périodes de transition. En outre, les périodes de transformation au moment de la mise en œuvre de nouvelles règles ne sont pas automatiquement considérées comme relevant du traitement spécial et différencié. En ce qui concerne l'assistance technique, seules les dispositions sur l'assistance technique spécifiques à la concurrence justifient de cocher cette colonne ; les accords contenant uniquement une disposition générale sur l'assistance technique ne sont pas pris en considération..

### III. Aperçu des dispositions relatives à la concurrence contenues dans les accords analysés

#### *Parties impliquées*

11. Sur les 86 accords analysés, 59 (68 %) sont conclus entre économies en développement ou émergentes (Sud-Sud). Seuls 4 accords (5%) lient des pays développés (Nord-Nord), alors que les 23 (27%) restants impliquent des pays développés et des économies en développement ou émergentes (Nord-Sud).

#### *Le commerce est le principe primordial*

12. Certains accords contiennent une formulation plus explicite que d'autres, mais dans la plupart de ceux analysés, les parties soulignent que les pratiques anticoncurrentielles peuvent miner les objectifs commerciaux poursuivis. A ce titre, les parties indiquent que les mesures adoptées en vue de lutter contre les comportements anticoncurrentiels bénéficieront aux objectifs commerciaux de l'accord. Voici quelques exemples de ces dispositions :

- AELE-Mexique : « ... veiller à ce que les bénéfices de la libéralisation des échanges ne soient pas annulés par la création d'obstacles privés anticoncurrentiels... Les Parties conviennent que les pratiques commerciales abusives peuvent entraver la réalisation des objectifs du présent accord... Les Parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives sur la concurrence afin d'éviter que les bénéfices du présent accord ne soient gâchés ou annulés par des comportements anticoncurrentiels. »
- Style européen : « Les [pratiques anticoncurrentielles] suivantes sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où le commerce entre parties contractantes est susceptible d'en être affecté. »
- ALENA : « ... adopter ou maintenir des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et exercer toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. »

### *Adoption de mesures*

13. La formulation des accords analysés varie concernant les types d'actions engagées par les parties pour combattre les comportements anticoncurrentiels. Certains accords se contentent d'indiquer que les parties prendront des « mesures », sans fournir plus de détails. D'autres accords imposent des actions et des obligations spécifiques aux parties, comme l'établissement d'organismes de la concurrence ou d'autorités d'application spécialisées, et l'adoption et/ou la mise en œuvre de lois ou de règles sur la concurrence. De nombreux accords entre États européens mettent en place un « Comité conjoint » composé de représentants des parties contractantes. Par exemple, dans l'accord de libre-échange entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, les parties ont constitué un comité qui supervise la mise en œuvre de l'accord. Ce comité n'est pas un organe chargé exclusivement de la politique de la concurrence ; son mandat général couvre également les questions de concurrence.

14. Dans certains cas, ces lois ou règles peuvent être nationales, tandis que dans d'autres, elles peuvent contenir des éléments supranationaux. L'un des règlements les plus ambitieux à cet égard se trouve dans l'accord CARICOM. Selon l'article 170, la Communauté doit instaurer les normes et les accords institutionnels adéquats pour proscrire et sanctionner les comportements commerciaux anticoncurrentiels. L'article 171 du même accord établit une Commission de la concurrence ayant pour mandat de surveiller, d'enquêter et de déceler les comportements anticoncurrentiels des entreprises. Parmi les autres exemples d'application à un niveau supranational, on citera la Communauté andine, le MERCOSUR, la CEMAC (UEAC) et l'UEMOA.

### *Coopération*

15. Certains accords contiennent des clauses très générales relatives à la coopération, qui se contentent de mentionner (sans entrer dans les détails) que les parties reconnaissent la valeur de la coopération dans les affaires de concurrence, comme la notification, la consultation et l'échange d'informations. D'autres accords vont plus loin et instaurent des mécanismes détaillés de coopération pour chacun de ces éléments (ex. Japon-Mexique, Chili-Corée ou le « Trans-Pacific Strategic Economic Partnership » qui vient d'être signé).

16. L'une des dispositions les plus récurrentes concernant la coopération a trait à l'échange d'informations. Toutefois, dans plusieurs cas et principalement dans les accords avec l'Europe de l'Est, la coopération se limite aux informations relatives aux aides publiques. Très souvent, il existe des exceptions pour l'échange d'informations confidentielles. Les obligations en matière de courtoisie figurent parmi les dispositions les moins fréquentes.

### *Comportements/pratiques anticoncurrentiels*

17. Tous les ACR analysés mentionnent généralement les comportements ou pratiques anticoncurrentiels. Toutefois, le contenu et la portée de ces dispositions varient. A une extrémité du spectre, on trouve des ACR contenant des dispositions très larges et non contraignantes qui ne précisent pas les types de pratiques considérées comme anticoncurrentielles (ex. Chili-Amérique centrale, Nouvelle-Zélande-Singapour, Japon-Mexique)<sup>8</sup>. A l'autre extrémité du spectre, il y a les ACR qui vont jusqu'à obliger les parties à interdire des types très spécifiques de pratiques dans leur juridiction (ex. CARICOM). La plupart des accords se situent entre ces deux extrêmes<sup>9</sup>. Les observations suivantes peuvent être formulées concernant les différentes catégories de comportements et de pratiques anticoncurrentiels :

#### *Accords anticoncurrentiels*

18. Certaines dispositions font simplement référence aux accords anticoncurrentiels en général, mais d'autres définissent, classifient et donnent des exemples de types particuliers d'accords et d'agissements anticoncurrentiels. L'accord conclu entre l'UE et la Jordanie, par exemple, déclare que toutes les ententes passées entre entreprises [...] ayant pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser la concurrence sont incompatibles avec l'accord. En revanche, l'accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica dresse la liste des pratiques anticoncurrentielles : fixation des prix, collusion dans les soumissions, restrictions de la production, contingents, etc. Toutefois, ces dispositions n'ont pas toutes le même caractère contraignant. La disposition contenue dans l'accord entre l'UE et la Jordanie dispose clairement que les pratiques anticoncurrentielles sont incompatibles avec l'accord, tandis que dans le cas de l'accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica, les parties sont tenues d'adopter la législation nationale interdisant de telles pratiques..

#### *Monopolisation/abus de position dominante*

19. En fonction du système juridique spécifique des parties, certains accords citent l'abus de position dominante, tandis que d'autres font référence à la réglementation des monopoles. Dans quelques accords, ce type de disposition est absent du chapitre consacré à la concurrence, mais apparaît dans d'autres chapitres ; son champ d'application s'en trouve donc limité. Par exemple, dans les accords impliquant une partie située en Amérique latine, cette disposition figure souvent dans le chapitre portant sur les télécommunications alors que, dans l'accord Japon-Singapour, elle figure dans celui consacré aux services<sup>10</sup>. A l'instar des accords anticoncurrentiels, certaines dispositions sont plus détaillées que d'autres.

---

8. Dans certains cas, cela s'explique par le fait que l'accord renvoie les parties à l'application de leur propre droit national (ex. Japon-Mexique) ou que l'une des parties est en fait dépourvue d'une législation sur la concurrence (ex. Nouvelle-Zélande-Singapour).

9. Dans le cadre de cette analyse, pour être coché dans le tableau, l'accord doit au minimum faire référence aux ententes anticoncurrentielles, et ne pas se contenter de mentionner de façon générale un comportement anticoncurrentiel, sans description ou définition plus précise.

<sup>10</sup> Les dispositions relatives aux monopoles et aux fournisseurs de services exclusifs se trouvent souvent dans le chapitre consacré aux services des accords ne concernant pas explicitement la politique de la concurrence, par référence à l'article VIII de l'AGCS (par exemple dans les accords CARICOM-République dominicaine, India-Singapore Comprehensive Economic Cooperation Agreement, Jordanie-Singapour [pas encore en vigueur]).

### *Fusions anticoncurrentielles*

20. Quelques rares accords<sup>11</sup> contiennent des dispositions qui font référence aux fusions anticoncurrentielles. Sauf dans le cas de l'EEE, les références aux fusions ne sont pas détaillées et s'intègrent à une disposition plus générale qui cite les fusions anticoncurrentielles au nombre des pratiques ou des comportements que les parties s'efforcent de prévenir, d'éliminer ou de restreindre

### *Aides/subventions publiques*

21. Comme pour la monopolisation et l'abus de position dominante, les références aux subventions ou aux aides publiques semblent dépendre du régime juridique des parties de l'accord. En outre, les dispositions relatives aux aides publiques se rattachent en général aux dispositions sur la concurrence (notamment dans les accords de style UE), tandis que celles sur les subventions peuvent figurer dans d'autres chapitres de l'accord. En réalité, les dispositions relatives à la concurrence traitant des aides et des subventions publiques se trouvent principalement dans les accords de style UE et dans des organisations d'intégration économique régionale comme la Communauté andine, le CARICOM, la CEMAC (UEAC), le COMESA, l'UEMOA et dans certains des accords avec la CEI.

### *Monopoles et entreprises d'État*

22. La plupart des accords analysés contiennent des dispositions qui indiquent le traitement à réserver aux monopoles et aux entreprises d'État. Ces dispositions exigent en général que ces types d'entreprises ne pratiquent aucune discrimination entre les ressortissants des parties contractantes ou n'adoptent pas un comportement anticoncurrentiel..

### ***Non-discrimination***

23. La plupart des accords analysés contiennent des dispositions qui indiquent le traitement à réserver aux monopoles et aux entreprises d'État. Ces dispositions exigent en général que ces types d'entreprises ne pratiquent aucune discrimination entre les ressortissants des parties contractantes ou n'adoptent pas un comportement anticoncurrentiel.

### ***Traitement équitable***

24. Relativement peu d'accords<sup>12</sup> contiennent des dispositions sur le traitement équitable dans le cadre de la concurrence ; ceux concernés citent en général le droit de bénéficier de processus judiciaires ou quasi-judiciaires justes et équitables, d'être informé des procédures, etc.

### ***Transparence***

25. Comme pour la non-discrimination, la plupart des dispositions sur la transparence relatives à la concurrence ont un champ d'application limité. Elles s'appliquent principalement aux réglementations en matière d'aide publique. Par conséquent, toutes ces dispositions ne relèvent pas de la définition traditionnelle de la transparence, en ce sens que ce terme est utilisé dans les accords commerciaux dans une acception plus générale (porter toutes les lois et décisions à la connaissance du public).

---

11. Australie-Singapour, Australie-Thaïlande, Canada-Costa Rica, CE-Mexique, AELE-Mexique, Espace économique européen et Corée-Singapour (pas encore en vigueur).

12. Plus précisément : Communauté andine, Australie-Singapour, Australie-Thaïlande, Australie-États-Unis, Canada-Costa Rica, CARICOM, Chili-États-Unis, Japon-Mexique, Singapour-États-Unis et Transpacifique SEP (pas encore en vigueur).

***Limitation ou élimination des mesures antidumping***

26. Seule une poignée d'accords contient des dispositions visant à exclure ou à éliminer l'application de mesures antidumping et d'enquêtes entre les parties. Il convient d'accorder une attention particulière aux accords ANZCERTA et entre l'AELE et Singapour, car ils associent spécifiquement l'élimination des mesures antidumping entre les parties à l'application des dispositions relatives à la concurrence.

***Application de mesures commerciales***

27. De nombreux accords contiennent des dispositions relatives aux mécanismes de défense commerciale tels que les sauvegardes, mesures antidumping et droits compensateurs. Très peu d'accords excluent l'application de mesures antidumping. Dans ces cas, les parties conservent généralement une disposition autorisant l'application de sauvegardes dans les cas de menace grave à l'intérêt d'une partie ou d'atteinte significative à son industrie nationale. Dans deux cas seulement (Canada-Chili, ANZCERTA), les pays ont supprimé à la fois le recours simultané aux mesures antidumping et de sauvegarde.

***Règlement des différends***

28. En ce qui concerne le règlement des conflits, les accords analysés empruntent des voies différentes. L'éventail des mécanismes de règlement des différends figurant dans les ACR étudiés est très large. Dans le cadre de cette étude, toutefois, il est utile de distinguer les principales catégories de procédures de règlement des différends :

- Dispositions qui excluent les règles sur la concurrence du mécanisme général de règlement des différends dans l'ACR.
- Dispositions qui établissent un mécanisme spécifique de consultation concernant toutes les affaires qui résultent de l'accord, y compris les règles sur la concurrence.
- Dispositions qui établissent des procédures d'arbitrage concernant toutes les affaires qui résultent de l'accord, y compris les règles sur la concurrence..

29. Les dispositions sur le règlement des différends, quand elles s'appliquent au chapitre sur la concurrence, ne sont en général pas spécifiques aux règles sur la concurrence.

***Exclusion des questions de concurrence du mécanisme de règlement des différends spécifique de l'accord***

30. La plupart des accords analysés mettent en place un mécanisme de règlement des différends. Certains accords prévoient un système très détaillé ; d'autres se contentent de prescrire des consultations avant d'appliquer des mesures commerciales. Bien que les dispositions relatives au règlement des différends s'appliquent en général à toutes les questions qui surviennent dans le cadre de l'accord concerné, les règles afférentes à la concurrence sont parfois exclues de leur portée. Par exemple, le chapitre III de l'accord de libre-échange entre l'UE et le Chili, qui prévoit un système de règlement des différends incluant des mécanismes de consultation et d'arbitrage, ne s'applique pas aux questions de concurrence. L'exclusion des règles de la concurrence dans le règlement des différends peut aussi être étendue à l'arbitrage entre investisseurs et États pour les accords qui comportent un chapitre consacré aux investissements.

31. Moins fréquemment, les parties excluent le système général de règlement des différends pour les conflits impliquant les règles de la concurrence, tout en adoptant des dispositions spécifiques de règlement des différends dans le domaine de la concurrence. Par exemple, les conflits survenant à l'occasion de

l'application de règles sur la concurrence dans l'accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica ne sont pas soumis au système général de règlement des différends de cet accord. Néanmoins, il existe un mécanisme spécial de consultation pour les litiges portant sur la concurrence

### *Consultations*

32. Certains accords mettent en place un mécanisme spécifique de consultation pour les différends découlant de l'application de l'accord. Ces consultations peuvent porter sur n'importe quel problème soulevé par le traité. Dans certains accords, les consultations sont obligatoires avant de prendre des mesures commerciales.

33. Les dispositions relatives aux consultations sont très variables. Certains accords, notamment ceux de style européen, se bornent à indiquer que les parties sont tenues de se consulter avant d'appliquer des mesures de sauvegarde. D'autres accords précisent les exigences et les procédures de consultation. Dans l'accord conclu entre le Chili et l'Amérique centrale, les parties doivent organiser non seulement des consultations, mais également des services de bons offices, de conciliation ou de médiation.

34. Il est important de faire la distinction entre les consultations dans le cadre du règlement des différends de celles dans le contexte de la coopération. De nombreux accords établissent des obligations et des procédures de consultation pour les autorités nationales de la concurrence en ce qui concerne les examens et l'application du droit de la concurrence. Dans ce contexte, les autorités nationales de la concurrence des parties d'un accord doivent se consulter sur les mesures qu'elles envisagent de prendre dans un dossier particulier. En revanche, les consultations menées dans le cadre du règlement des différends sont un moyen de résoudre les conflits entre les parties sur des questions qui surviennent à l'occasion de l'application de l'accord.

35. Parfois, cette distinction n'est pas très claire dans le texte des accords. En règle générale, les clauses prévoyant des consultations dans le sens du règlement des différends ont tendance à utiliser une formulation plus large que celles portant sur les consultations menées dans un but de coopération. De surcroît, les clauses relatives aux consultations dans le domaine du règlement des différends concernent les parties de l'accord en général, tandis que celles qui sont menées dans un souci de coopération ciblent spécifiquement les autorités de la concurrence.

### *Arbitrage*

36. Certains accords ne se contentent pas d'imposer des consultations, mais autorisent l'arbitrage. Si l'arbitrage est un moyen moins formel de règlement des différends que les décisions de justice, il permet aux parties d'obtenir une sentence exécutoire, résultat que les consultations ne garantissent pas. Certaines organisations de coopération économique régionale vont encore plus loin et prévoient une décision judiciaire rendue par un tribunal international ou supranational. Pour ces accords, on a coché la colonne « arbitrage » du tableau, en insérant une note de bas de page explicative<sup>13</sup>.

37. En général, l'arbitrage est davantage l'apanage des accords de l'UE et de l'AELE que de ceux de type nord-américain. Les clauses d'arbitrage contenues dans les accords étudiés sont assez similaires. Les parties conviennent en général d'une méthode de désignation des arbitres ; toutefois, elles ont tendance à ne pas être directives sur les règles de procédure concernant l'arbitrage. L'accord entre l'Amérique centrale et le Chili constitue une exception à cet égard, car il contient des dispositions plus détaillées sur l'arbitrage.

---

13. Comme indiqué ci-dessus, une coche dans cette colonne indique que le chapitre sur la concurrence n'est pas exclu de ce mécanisme qui s'applique à l'accord en général et pas exclusivement aux dispositions relatives à la concurrence.

*Flexibilité et progressivité*

38. Cette section du tableau évalue les dispositions qui autorisent un traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement concernant la politique de la concurrence. Pour ce qui est de la terminologie, les dispositions autorisant le TSD sont généralement qualifiées de dispositions relatives à la flexibilité et à la progressivité dans le cadre de la politique de la concurrence<sup>14</sup>.

39. Sur les six catégories de dispositions autorisant le TSD, celles portant sur la flexibilité des engagements et celles relatives à l'assistance technique s'avèrent les plus pertinentes. Ainsi, l'évaluation de la flexibilité et de la progressivité dans les dispositions afférentes à la concurrence des ACR analysés cible ces catégories.

*Flexibilité ou non-réciprocité*

40. Très peu d'accords contiennent des dispositions autorisant la flexibilité des engagements au sens du TSD. Il ne faut pas oublier, lors de l'évaluation des accords, qu'un déséquilibre dans les engagements n'est pas forcément un signe de TSD. Certains accords permettent aux parties signataires d'exclure certains secteurs (l'agriculture et la pêche par exemple) du champ d'application des règles sur la concurrence. Ces exceptions ne reflètent donc pas nécessairement et automatiquement la flexibilité et la progressivité en faveur des pays en développement. Seuls ceux dans lesquels le pays développé formule des engagements sur une base non réciproque sont pris en considération. L'exemple serait l'accord euro-méditerranéen entre l'UE et le Maroc, qui dispose que « toute aide publique octroyée par le Maroc est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne. »

*Assistance technique*

41. Plusieurs accords contiennent des clauses sur l'assistance technique bilatérale ou réciproque, par opposition à l'assistance spéciale fournie par un pays développé à un pays en développement. En outre, certains accords contiennent une clause générique sur l'assistance technique, mais qui ne traite pas spécifiquement de la concurrence. Des dispositions sur l'assistance technique spécifiquement consacrées à la concurrence figurent dans les accords conclus entre le Canada et le Costa-Rica, le Chili et l'UE, le Chili et la Corée, l'UE et l'Afrique du Sud, l'UE et le Mexique, le Japon et le Mexique, ainsi que le Japon et Singapour.

---

14. La structure de l'évaluation de ces dispositions privilégie trois des sous-catégories extraites des six catégories de dispositions relatives au traitement spécial et différencié établies à l'origine par le Secrétariat de l'OMC :

- (i) dispositions visant à accroître les débouchés commerciaux des pays en développement,
- (ii) dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent sauvegarder les intérêts des pays en développement
- (iii) flexibilité des engagements, de l'action et de l'utilisation des instruments politiques
- (iv) instruments pour les périodes de transition
- (v) assistance technique
- (vi) dispositions relatives aux pays les moins avancés

*Périodes de transition*

42. De nombreux accords prévoient des périodes de transition (par exemple pour mettre en œuvre des règles sur une période de temps donnée) qui s'appliquent à toutes les parties et qui ne peuvent pas être assimilées au TSD, car l'objectif n'est pas d'octroyer un traitement spécial au pays en développement..

**IV. Observations générales**

43. L'analyse des dispositions sur la concurrence effectuée dans le tableau permet de formuler des observations préliminaires et générales. La première observation générale est que les ACR n'adoptent pas tous la même approche en ce qui concerne les règles de fond sur la concurrence et l'établissement de mécanismes sur les questions de concurrence. On constate donc que les accords qui contiennent plus de dispositions régissant les agissements anticoncurrentiels (colonnes 8 – 12 du tableau) sont en général moins prolixes sur la coordination et la coopération entre entités nationales de la concurrence (colonnes 2 - 7 dans la partie I du tableau 1) et vice versa.

44. La plupart des accords qui contiennent des dispositions afférentes aux agissements anticoncurrentiels ont été conclus par l'UE ou entre des pays du sud et de l'est de l'Europe non membres de l'UE. En revanche, les accords qui mettent davantage l'accent sur la coordination et sur la coopération sont conclus en Amérique (ou impliquent une partie nord ou sud-américaine) et avec certains pays asiatiques. Il convient donc d'opérer une distinction entre deux « familles » d'accords, ceux de style européen et ceux de style nord-américain. Cette distinction ne suit pas une ligne de démarcation clairement délimitée, mais concerne plutôt des familles « flexibles ». Il faut également remarquer que parler de style européen et américain n'implique pas que l'UE ou un pays nord-américain sont systématiquement parties à chacun des accords de cette catégorie. Cela signifie que l'accord est plutôt tourné vers la coopération ou vers des règles de fond. Cette distinction vaut pour de nombreux accords analysés, mais pas pour tous ceux compris dans cette étude. Il existe un chevauchement entre ces deux « familles », notamment pour les accords interrégionaux comme ceux qui ont été conclus entre le Chili et la Corée, l'UE et le Chili, l'UE et le Mexique, l'AELE et le Mexique ou la Corée et Singapour. Néanmoins, ce classement peut fournir une structure utile pour l'analyse.

***Accords de style européen***

45. La plupart des accords de style européen contiennent une disposition qui stipule que toutes les ententes anticoncurrentielles entre entreprises sont incompatibles avec l'accord de libre-échange correspondant. La plupart des accords de style européen interdisent également l'abus de position dominante. Dans tous ces accords, qu'ils soient conclus entre l'UE et un pays tiers ou entre deux pays tiers, la formulation est très similaire aux articles 81, 82 et 87 du traité instituant l'UE. Par exemple, l'accord de libre-échange (Accord d'association euro-méditerranéen) entre l'UE et la Jordanie stipule :

*Article 53*

*1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Jordanie :*

*a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;*

*b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Jordanie ou dans une partie substantielle de celui-ci ;*

*c) toute aide publique qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens.*

Cet accord est un bon exemple de la famille européenne. Bien que l'article 53 (1) soit très complet quant aux accords anticoncurrentiels et à l'abus de position dominante, la coordination et la coopération concernant l'échange d'informations sont juste effleurées (article 53 (7)).

46. En revanche, d'autres accords, signés par l'UE, donnent plus de détails sur la coopération. L'accord conclu avec l'Algérie, par exemple, comporte une Annexe dans laquelle les notifications, l'échange d'informations, la courtoisie positive et négative et l'assistance technique sont spécifiquement réglementées. L'accord avec le Chili contient aussi des règles détaillées sur la coopération mais sa structure générale est assez différente des autres accords de l'UE.

47. La plupart des accords se rattachant à la « famille européenne » contiennent une disposition régissant le recours à des mesures commerciales, notamment des mesures de sauvegarde. Dans ce contexte, les accords de style européen prescrivent habituellement des consultations. Certains vont même jusqu'à soumettre les clauses sur la concurrence au mécanisme général d'arbitrage des accords respectifs. C'est notamment le cas avec les accords d'association euro-méditerranéens (ex. UE-Jordanie, UE-Liban).

48. Le style européen a également été adopté dans un certain nombre d'accords entre pays d'Europe du sud-est, dans le cadre du Pacte de stabilité. Ces accords déclarent en général que les ententes anticoncurrentielles et l'abus de position dominante sont incompatibles avec le fonctionnement de l'accord. Ils interdisent l'octroi d'une aide publique anticoncurrentielle, prévoient la notification des aides publiques et exigent que les monopoles d'État opèrent sans discrimination. L'adoption de règles plus détaillées est généralement soumise à une décision ultérieure du Comité conjoint et le secteur de l'agriculture est souvent exonéré de l'application des règles sur les entreprises et l'aide publique.

49. La plupart des accords de libre-échange conclus par l'AELE et analysés tendent à ressembler aux accords de style européen, pour ce qui est de leurs dispositions relatives à la concurrence. Ils ont tendance à couvrir les principaux éléments des ententes anticoncurrentielles et de l'abus de position dominante, bien qu'ils soient moins détaillés sur la coopération et la coopération entre entités nationales. Toutefois, la formulation des accords AELE diffère légèrement des dispositions citées précédemment.

50. Cette étude inclut cinq accords de libre-échange auxquels l'AELE est partie. Il est intéressant de remarquer que les accords conclus entre l'AELE et les États européens ainsi que la Jordanie sont dépourvus de dispositions relatives à la coordination et à la coopération ; en revanche, ils contiennent des clauses qui réglementent les principaux aspects des ententes anticoncurrentielles et de l'abus de position dominante. Par contraste, l'accord entre l'AELE et Singapour précise des règles en matière de coordination et de coopération, mais ne couvre pas les principaux volets des ententes anticoncurrentielles. L'accord entre l'AELE et le Mexique intègre des éléments des deux familles, puisqu'il régit les ententes anticoncurrentielles et prévoit des mécanismes de coordination et de coopération. Pourtant, il n'inclut pas le plus petit dénominateur commun entre ces deux familles. Au contraire, il contient certaines des dispositions les plus avancées des deux catégories. En matière de coopération et de coordination, il va jusqu'à prévoir des mesures de courtoisie positive et oblige les parties à « porter une attention particulière aux fusions anticoncurrentielles » dans le domaine des principes fondamentaux de la concurrence.

### ***Caractéristiques générales des accords nord-américains***

51. Pour cette partie du rapport, trois accords dont le Canada est l'une des parties (Canada-Chili, Canada-Costa Rica et ALENA) et quatre accords dont les États-Unis sont l'une des parties

(Australie-États-Unis, Chili-États-Unis., Singapour-États-Unis. et ALENA) ont été examinés. Bien que ces accords ne soient aucunement identiques, ils ont plusieurs points communs :

- Ils contiennent tous des dispositions qui demandent aux parties d'adopter des « mesures » visant à combattre les comportements anticoncurrentiels. Toutefois, comme on l'a vu précédemment , « mesures » est un terme général dont le contenu varie d'un accord à l'autre. Dans certains accords, les mesures peuvent impliquer l'adoption, l'application et/ou l'imposition de lois sur la concurrence, et/ou la création d'autorités de la concurrence, tandis que dans d'autres, elles peuvent être beaucoup moins spécifiques et contraignantes. Dans une large mesure, cette différence s'explique par le fait que toutes les parties n'ont pas un régime de la concurrence également avancé ou développé ; c'est particulièrement vrai pour Singapour qui à l'époque de la signature de l'accord n'avait pas de législation générale sur la concurrence.
- Ils contiennent tous des dispositions sur la coopération, y compris la coopération générale, les consultations et l'échange d'informations. Il faut noter que tous sauf un (Singapour-États-Unis) comportent également des clauses sur la notification. Comme on l'a vu , cela tient au fait que Singapour n'a pas encore élaboré de droit ou de régime de la concurrence.
- De la même manière, les sept accords contiennent des dispositions spécifiques concernant le traitement de certaines conduites des entreprises et/ou des monopoles d'État.
- De même, tous ces accords comportent des clauses sur la non-discrimination, mais dans deux cas la non-discrimination se limite au contexte des entreprises et/ou des monopoles d'État.
- Tous les accords contiennent des dispositions spécifiques qui excluent l'application des procédures générales de règlement des différends prévues. Avec les États-Unis, cette exclusion est toutefois partielle, comme on le verra .

52. Les dénominateurs communs des accords auxquels le Canada est partie incluent les éléments suivants :

- Un élément notable est le fait que l'accord Canada-Chili contient des dispositions qui sont pratiquement la réplique de celles figurant dans l'ALENA, à une importante différence près. Dans l'accord Canada-Chili, les parties sont convenues de supprimer le recours aux mesures antidumping entre elles. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une disposition afférente à la concurrence dans le cadre de l'accord, le lien entre politique de la concurrence et mesures antidumping était une question traitée lors des négociations.
- L'accord Canada-Costa Rica comporte également des dispositions similaires à celles de l'ALENA. Il semble toutefois que le Canada et le Costa Rica souhaitent tous deux souscrire des engagements et des obligations supplémentaires, ce qui explique pourquoi cet accord est plus détaillé et plus approfondi que les autres. Par exemple, concernant les agissements ou comportements anticoncurrentiels, le Canada et le Costa Rica sont convenus d'inclure dans leurs définitions des types spécifiques d'accords anticoncurrentiels, de pratiques abusives et de fusions anticoncurrentielles, tandis que dans d'autres accords, seuls la monopolisation et l'abus de position dominante ont voix au chapitre. En outre, l'accord Canada-Costa Rica contient également des dispositions régissant la non-discrimination, la transparence et le traitement équitable. Dans les autres accords, la portée de la clause sur la non-discrimination se limite aux monopoles d'État/entreprises d'État, tandis que dans l'accord Canada-Costa Rica, c'est une clause d'application générale. La transparence est citée, mais uniquement pour les aides/subventions publiques. Le traitement équitable est une disposition absente des autres accords canadiens, de

même qu'elle figure rarement dans d'autres ACR, hormis les quelques exceptions mentionnées à la section 3 du présent document, qui incluent les trois accords bilatéraux américains. Enfin, la clause d'assistance technique spécifique à la concurrence est une autre disposition présente dans l'accord Canada-Costa Rica mais absente des autres.

53. Les dénominateurs communs des accords auxquels les États-Unis sont partie incluent les éléments suivants :

- A l'instar des accords canadiens, la plupart des accords bilatéraux américains ont tendance à intégrer les dispositions contenues dans l'ALENA. Toutefois, les parties ont également souscrit des engagements et des obligations qui vont au-delà de l'ALENA.
- Une différence spécifique que l'on trouve dans l'accord États-Unis-Singapour mais pas dans d'autres accords est l'absence de clause sur la notification dans le cadre de la coopération portant sur la concurrence.
- Les accords des États-Unis avec des chapitres spécifiques sur la concurrence contiennent des dispositions régissant la non-discrimination, la transparence et le traitement équitable et, à la différence de certaines dispositions correspondantes des accords canadiens, celles américaines ont un champ d'application illimité (concernant par exemple les entreprises d'État).

54. Enfin, le mécanisme de règlement des différends n'est que partiellement exclu des accords bilatéraux américains, car on y trouve des clauses en matière de monopoles, d'entreprises d'État et de demandes de renseignements.

#### *Autres accords*

55. Les pays d'Amérique latine ont été particulièrement efficaces pour conclure des accords de libre échange bilatéraux et plurilatéraux. S'il est vrai que ces accords sont très différents les uns des autres, ils peuvent toutefois donner lieu à un certain nombre d'observations générales.

56. Certains accords précédents (comme Colombie-Mexique-Venezuela et Mexique-Triangle nord) ne comportent pas de chapitre spécifiquement consacré à la concurrence mais concernent des questions afférentes à celle-ci, dans le contexte de secteurs spécifiques (services de télécommunication et, dans une moindre mesure, DPI). Il en va de même dans d'autres accords, qui sont entrés en vigueur vers 1995 et qui ne figurent donc pas dans le tableau.

57. D'autres accords (dont Amérique centrale-Chili et Amérique centrale-Panama, qui se situent dans la période de référence de 2001 à 2005) ont une section spécifiquement consacrée à la politique de concurrence, mais la portée de leurs dispositions est limitée. Ainsi, dans le cas de l'accord entre l'Amérique centrale et le Chili, la section relative à la concurrence contient des clauses de coopération générales et ne traite que la question des monopoles d'État, alors que certains engagements afférents à la concurrence sont aussi évoqués dans le chapitre sur les services de télécommunications.

58. Enfin, d'autres accords récents comportent tout un chapitre sur la politique de concurrence (Chili-Corée, Chili-Mexique, Israël-Mexique, Japon-Mexique, Mexique-Uruguay). Les observations concernant le modèle nord-américain (accent mis sur la coopération, dispositions spécifiques sur l'abus de position dominante et sur les monopoles d'État, clauses sur la non-discrimination et exclusion du règlement des différends) sont généralement valables aussi pour ces accords, même si chacun d'entre eux présente des caractéristiques particulières. Ainsi, l'accord Japon-Mexique ne concerne aucun comportement anticoncurrentiel spécifique mais traite de la transparence, de traitement équitable et présente, dans un

accord de mise en oeuvre, les formes précises de coopération et notamment de courtoisie négative et positive.

***Organisations d'intégration économique régionale entre pays en développement***

59. Un certain nombre d'organisations d'intégration économique régionale entre pays en développement, prévoyant des dispositions sur la concurrence, ont été brièvement examinées et intégrées au tableau à titre de référence. Il s'agit de la Communauté andine, du CARICOM, du MERCOSUR, de la CEMAC, du COMESA et de l'UEMOA. La complexité institutionnelle et juridique de ces organisations sort du cadre des catégories générales adoptées dans le présent document et nécessite une analyse plus détaillée.

60. À cette fin, une recherche plus approfondie figure dans la Partie II du rapport sur la Communauté andine, le MERCOSUR et le COMESA (voir Partie II).

**Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 1)**

N°	Accord	Adoption, maintien et mise en œuvre de mesures sur la concurrence	Dispositions en matière de coordination et de coopération						Dispositions régissant le comportement anticoncurrentiel				
			Clause générale de coopération	Notification	Echange d'informations	Consultation sur la pol. de la concurrence	Courtoisie négative	Courtoisie positive	Accords anti-concurrentiels	Abus de position dominante/monopolisation	Aides publiques/subventions	Fusions anti-concurrentielles	Entreprises/monopoles d'Etat
1	Albanie - Bosnie Herzégovine				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
2	Albanie - Bulgarie				✓				✓	✓	✓		✓
3	Albanie - Croatie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
4	Albanie - Ex république yougoslave de Macédoine				✓				✓	✓	✓		✓
5	Albanie - Moldavie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
6	Albanie - Roumanie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
7	Albanie - Serbie et Montenegro				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
8	Albanie - UNMIK (Kosovo)				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
9	Algérie - CE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
10	Communauté andine	✓							✓	✓	✓		
11	ANZCERTA	✓		✓ <sup>1</sup>		✓ <sup>1</sup>			✓ <sup>5</sup>		✓		
12	Arménie - Géorgie	✓							✓	✓			
13	Arménie - Kazakhstan	✓							✓	✓			
14	Arménie - République kirghize								✓	✓	✓		
15	Arménie - Moldavie	✓							✓	✓			
16	Arménie - Fédération de Russie	✓							✓	✓	✓		
17	Arménie - Turkménistan	✓							✓	✓			
18	Arménie - Ukraine	✓							✓	✓			
19	Australie - Singapour	✓	✓		✓	✓						✓	✓
20	Australie - Thaïlande	✓		✓	✓	✓			✓	✓		✓	

Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 1 suite)

N°	Accord	Adoption, maintien et mise en œuvre de mesures sur la concurrence	Dispositions en matière de coordination et de coopération						Dispositions régissant le comportement anticoncurrentiel				
			Clause générale de coopération	Notification	Echange d'informations	Consultation sur la pol. de la concurrence	Courtoisie négative	Courtoisie positive	Accords anti-concurrentiels	Abus de position dominante/monopolisation	Aides publiques/subventions	Fusions anti-concurrentielles	Entreprises/monopoles d'Etat
21	Australie - Etats-Unis	✓	✓	✓	✓	✓				✓ <sup>4</sup>			✓
22	Azerbaïdjan - Géorgie	✓							✓	✓			
23	Bosnie Herzégovine - Bulgarie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
24	Bosnie Herzégovine - Croatie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
25	Bosnie Herzégovine - Ex République yougoslave de Macédoine				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
26	Bosnie Herzégovine - Moldavie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
27	Bosnie Herzégovine - Roumanie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
28	Bosnie Herzégovine - Serbie et Montenegro				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
29	Bosnie Herzégovine - Turquie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
30	Bulgarie - Israël				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
31	Bulgarie - Moldavie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
32	Bulgarie - Serbie et Montenegro				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
33	Canada - Chile	✓	✓	✓	✓	✓				✓			✓
34	Canada - Costa Rica	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓		✓	✓
35	CARICOM	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓
36	CEFTA	✓ <sup>1</sup>			✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
37	CEMAC	✓							✓	✓	✓		
38	Amérique centrale - Chili	✓ <sup>2</sup>	✓							✓ <sup>2</sup>			✓
39	Amérique centrale - Panama	✓ <sup>2</sup>	✓							✓ <sup>2</sup>			✓
40	Chili - CE	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓ <sup>2</sup>			✓

Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 1 suite)

N°	Accord	Adoption, maintien et mise en œuvre de mesures sur la concurrence	Dispositions en matière de coordination et de coopération						Dispositions régissant le comportement anticoncurrentiel				
			Clause générale de coopération	Notification	Echange d'informations	Consultation sur la pol. de la concurrence	Courtoisie négative	Courtoisie positive	Accords anti-concurrentiels	Abus de position dominante/monopolisation	Aides publiques/subventions	Fusions anti-concurrentielles	Entreprises/monopoles d'Etat
41	Chili - Corée	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓
42	Chili - Mexico	✓	✓	✓	✓	✓				✓			✓
43	Chili - Etats-Unis	✓	✓	✓	✓	✓				✓ <sup>4</sup>			✓
44	Taipei Chinois - Panama	✓	✓							✓ <sup>2</sup>			✓
45	CIS								✓	✓	✓		
46	Colombie - Mexique - Venezuela									✓ <sup>2</sup>			✓
47	COMESA	✓							✓		✓		
48	Croatie - AELE								✓	✓	✓		✓
49	Croatie - Ex République yougoslave de Macédoine				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
50	Croatie - Moldavie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
51	Croatie - Serbie et Montenegro				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
52	Croatie - Turquie				✓				✓	✓	✓		
53	CE - Afrique du Sud	✓			✓		✓	✓	✓	✓	✓		
54	CE - Egypte	✓			✓ <sup>8</sup>				✓	✓	✓		
55	CE - Jordan	✓			✓ <sup>8</sup>				✓	✓	✓		✓
56	CE - Liban*	✓			✓ <sup>8</sup>				✓	✓			
57	CE - Mexique	✓	✓	✓	✓ <sup>8</sup>	✓	✓		✓	✓		✓	
58	CE - Maroc	✓			✓				✓	✓	✓		✓
59	AELE								✓	✓			✓
60	AELE - Ex République yougoslave de Macédoine								✓	✓	✓		✓

Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 1 suite)

N°	Accord	Adoption, maintien et mise en œuvre de mesures sur la concurrence	Dispositions en matière de coordination et de coopération						Dispositions régissant le comportement anticoncurrentiel				
			Clause générale de coopération	Notification	Echange d'informations	Consultation sur la pol. de la concurrence	Courtoisie négative	Courtoisie positive	Accords anti-concurrentiels	Abus de position dominante/monopolisation	Aides publiques/subventions	Fusions anti-concurrentielles	Entreprises/monopoles d'Etat
61	AELE - Jordanie								✓	✓	✓		✓
62	AELE- Mexique	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	
63	AELE - Singapour				✓	✓			✓	✓			
64	Espace Economique Européen	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
65	Ex République yougoslave de Macédoine - Moldavie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
66	Ex République yougoslave de Macédoine - Roumanie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
67	Ex République yougoslave de Macédoine - Turquie				✓				✓	✓	✓		✓
68	Géorgie - Kazakhstan	✓							✓	✓			
69	Géorgie - Fédération de Russie								✓	✓	✓		
70	Géorgie - Turkménistan	✓							✓	✓			
71	Géorgie - Ukraine	✓							✓	✓			
72	Israël - Mexique	✓	✓	✓	✓	✓							✓
73	Israël - Roumanie				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
74	Japon - Mexique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓					
75	Japon - Singapour	✓	✓	✓ <sup>3, 5</sup>	✓ <sup>3, 5</sup>					✓ <sup>5</sup>			
76	Corée - Singapour*	✓	✓			✓			✓	✓		✓	✓
77	MERCOSUR	✓	✓						✓	✓			
78	Mexique - Triangle du Nord	✓ <sup>2</sup>								✓ <sup>2</sup>			
79	Mexique - Uruguay	✓	✓	✓	✓	✓				✓ <sup>2</sup>			✓

**Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 1 suite)**

N°	Accord	Adoption, maintien et mise en œuvre de mesures sur la concurrence	Dispositions en matière de coordination et de coopération						Dispositions régissant le comportement anticoncurrentiel				
			Clause générale de coopération	Notification	Echange d'informations	Consultation sur la pol. de la concurrence	Courtoisie négative	Courtoisie positive	Accords anti-concurrentiels	Abus de position dominante/monopolisation	Aides publiques/subventions	Fusions anti-concurrentielles	Entreprises/monopoles d'Etat
80	Moldavie - Serbie et Montenegro				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
81	ALENA	✓	✓	✓	✓	✓				✓ <sup>4</sup>			✓
82	Nouvelle-Zélande - Singapour	✓	✓		✓	✓							
83	Roumanie - Serbie et Montenegro				✓ <sup>1</sup>				✓	✓	✓		✓
84	Singapour - Etats-Unis	✓	✓		✓	✓				✓ <sup>4</sup>			✓
85	Trans-Pacific Strategic Economic Partnership*	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓			✓
86	UEMOA	✓							✓	✓	✓		

- ✓<sup>1</sup> Seulement pour les dispositions relatives aux aides d'Etat
- ✓<sup>2</sup> Seulement pour les dispositions relatives aux télécommunications
- ✓<sup>3</sup> Seulement pour les secteurs des télécommunications, de l'électricité et du gaz
- ✓<sup>4</sup> Seulement pour les monopoles d'Etat et/ou les entreprises d'Etat
- ✓<sup>5</sup> Seulement pour le chapitre sur les services
- ✓<sup>6</sup> Ces accords vont jusqu'à établir une cour de justice indépendante avec pouvoir adjudicatif
- ✓<sup>7</sup> Dans cet accord l'exclusion de l'antidumping est explicitement liée à la politique de la concurrence
- ✓<sup>8</sup> Une décision du Conseil d'Association est requise.
- \* Accord pas encore en vigueur

Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 2)

N°	Accord	Dispositions spécifiques concernant la non-discrimination	Dispositions spécifiques sur le traitement équitable	Dispositions spécifiques sur la transparence	Exclusion des mesures antidumping	Recours à des mesures commerciales	Règlement des différends			Flexibilité et progressivité			
							Exclusion des dispositions sur la conc.	Consultation	Arbitrage	Flexibilité des engagements (non réciprocité)	Assistance technique et renforcement des capacités	Exemptions et exceptions	Périodes de transition
1	Albanie - Bosnie Herzégovine	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
2	Albanie - Bulgarie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
3	Albanie - Croatie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
4	Albanie - Ex république yougoslave de Macédoine	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
5	Albanie - Moldavie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
6	Albanie - Roumanie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
7	Albanie - Serbie et Montenegro	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
8	Albanie - UNMIK (Kosovo)	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
9	Algérie - CE	✓ <sup>4</sup>				✓		✓	✓		✓		
10	Communauté andine	✓	✓	✓		✓			✓ <sup>6</sup>				
11	ANZCERTA				✓			✓					
12	Arménie - Géorgie							✓					
13	Arménie - Kazakhstan							✓					
14	Arménie - République kirghize							✓					
15	Arménie - Moldavie							✓					
16	Arménie - Fédération de Russie							✓					
17	Arménie - Turkménistan							✓					
18	Arménie - Ukraine							✓					
19	Australie - Singapour	✓	✓	✓			✓						✓
20	Australie - Thaïlande	✓	✓	✓			✓						

Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 2 suite)

N°	Accord	Dispositions spécifiques concernant la non-discrimination	Dispositions spécifiques sur le traitement équitable	Dispositions spécifiques sur la transparence	Exclusion des mesures antidumping	Recours à des mesures commerciales	Règlement des différends			Flexibilité et progressivité			
							Exclusion des dispositions sur la conc.	Consultation	Arbitrage	Flexibilité des engagements (non réciprocité)	Assistance technique et renforcement des capacités	Exemptions et exceptions	Périodes de transition
21	Australie - Etats-Unis	✓	✓	✓			partially						
22	Azerbaïdjan - Géorgie							✓					
23	Bosnie Herzégovine - Bulgarie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
24	Bosnie Herzégovine - Croatie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
25	Bosnie Herzégovine - Ex République yougoslave de Macédoine	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
26	Bosnie Herzégovine - Moldavie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
27	Bosnie Herzégovine - Roumanie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
28	Bosnie Herzégovine - Serbie et Montenegro	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
29	Bosnie Herzégovine - Turquie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
30	Bulgarie - Israël	✓		✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓				
31	Bulgarie - Moldavie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
32	Bulgarie - Serbie et Montenegro	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
33	Canada - Chile	✓ <sup>4</sup>			✓ <sup>7</sup>		✓						
34	Canada - Costa Rica	✓	✓	✓ <sup>1</sup>			✓	✓			✓		
35	CARICOM	✓	✓	✓				✓	✓ <sup>6</sup>				
36	CEFTA	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
37	CEMAC							✓	✓ <sup>6</sup>				
38	Amérique centrale - Chili	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>2</sup>				✓	✓				
39	Amérique centrale - Panama	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>2</sup>				✓	✓				
40	Chili - CE			✓			✓				✓		

Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 2 suite)

N°	Accord	Dispositions spécifiques concernant la non-discrimination	Dispositions spécifiques sur le traitement équitable	Dispositions spécifiques sur la transparence	Exclusion des mesures antidumping	Recours à des mesures commerciales	Règlement des différends			Flexibilité et progressivité			
							Exclusion des dispositions sur la conc.	Consultation	Arbitrage	Flexibilité des engagements (non réciprocité)	Assistance technique et renforcement des capacités	Exemptions et exceptions	Périodes de transition
41	Chili - Corée			✓			✓				✓		
42	Chili - Mexico	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>2</sup>			✓						
43	Chili - Etats-Unis	✓	✓	✓			en partie	✓					
44	Taipei Chinois - Panama	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>2</sup>				✓	✓				
45	CIS							✓	✓				
46	Colombie - Mexique - Venezuela	✓ <sup>4</sup>						✓	✓				
47	COMESA					✓ <sup>1</sup>		✓	✓ <sup>6</sup>				
48	Croatie - AELE	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓				
49	Croatie - Ex République yougoslave de Macédoine	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
50	Croatie - Moldavie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
51	Croatie - Serbie et Montenegro	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
52	Croatie - Turquie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
53	CE - Afrique du Sud			✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓		✓		
54	CE - Egypte	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓				
55	CE - Jordan	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓				✓
56	CE - Liban*	✓ <sup>4</sup>				✓		✓	✓				
57	CE - Mexique							✓	✓		✓		
58	CE - Maroc	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓	✓		✓	✓
59	AELE	✓ <sup>4</sup>			✓ <sup>7</sup>	✓		✓	✓				
60	AELE - Ex République yougoslave de Macédoine	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓				

Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 2 suite)

N°	Accord	Dispositions spécifiques concernant la non-discrimination	Dispositions spécifiques sur le traitement équitable	Dispositions spécifiques sur la transparence	Exclusion des mesures antidumping	Recours à des mesures commerciales	Règlement des différends			Flexibilité et progressivité			
							Exclusion des dispositions sur la conc.	Consultation	Arbitrage	Flexibilité des engagements (non réciprocité)	Assistance technique et renforcement des capacités	Exemptions et exceptions	Périodes de transition
61	AELE - Jordanie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓	✓				✓
62	AELE- Mexique						✓	✓					
63	AELE - Singapour				✓		✓						
64	Espace Economique Européen	✓ <sup>4</sup>						✓					
65	Ex République yougoslave de Macédoine - Moldavie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
66	Ex République yougoslave de Macédoine - Roumanie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
67	Ex République yougoslave de Macédoine - Turquie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
68	Géorgie - Kazakhstan							✓					
69	Géorgie - Fédération de Russie							✓					
70	Géorgie - Turkménistan							✓					
71	Géorgie - Ukraine							✓					
72	Israël - Mexique	✓					✓						
73	Israël - Roumanie	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
74	Japon - Mexique	✓	✓	✓			✓				✓		
75	Japon - Singapour						✓				✓		
76	Corée - Singapour*			✓			✓						
77	MERCOSUR							✓	✓				
78	Mexique - Triangle du Nord			✓ <sup>2</sup>				✓	✓				
79	Mexique - Uruguay	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>2</sup>			✓						

**Tableau 1. Taxonomie des dispositions relatives à la concurrence contenues dans 86 accords commerciaux régionaux (Partie 2 suite)**

N°	Accord	Dispositions spécifiques concernant la non-discrimination	Dispositions spécifiques sur le traitement équitable	Dispositions spécifiques sur la transparence	Exclusion des mesures antidumping	Recours à des mesures commerciales	Règlement des différends			Flexibilité et progressivité			
							Exclusion des dispositions sur la conc.	Consultation	Arbitrage	Flexibilité des engagements (non réciprocité)	Assistance technique et renforcement des capacités	Exemptions et exceptions	Périodes de transition
80	Moldavie - Serbie et Montenegro	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
81	ALENA	✓ <sup>4</sup>					✓						
82	Nouvelle- Zélande - Singapour	✓						✓	✓				
83	Roumanie - Serbie et Montenegro	✓ <sup>4</sup>		✓ <sup>1</sup>		✓		✓					
84	Singapour - Etats-Unis	✓	✓	✓			en partie					✓	
85	Trans-Pacific Strategic Economic Partnership*	✓	✓				✓						
86	UEMOA								✓ <sup>6</sup>				

- ✓<sup>1</sup> Seulement pour les dispositions relatives aux aides d'Etat
- ✓<sup>2</sup> Seulement pour les dispositions relatives aux télécommunications
- ✓<sup>3</sup> Seulement pour les secteurs des télécommunications, de l'électricité et du gaz
- ✓<sup>4</sup> Seulement pour les monopoles d'Etat et/ou les entreprises d'Etat
- ✓<sup>5</sup> Seulement pour le chapitre sur les services
- ✓<sup>6</sup> Ces accords vont jusqu'à établir une cour de justice indépendante avec pouvoir adjudicatif
- ✓<sup>7</sup> Dans cet accord l'exclusion de l'antidumping est explicitement liée à la politique de la concurrence
- ✓<sup>8</sup> Une décision du Conseil d'Association est requise.
- \* Accord pas encore en vigueur